

**République Démocratique du Congo**  
**Cour constitutionnelle**



**Cabinet du Président**

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE**

Siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité, la Cour constitutionnelle a tenu une audience publique, **ce vendredi 12 mars 2021, à 11 heures précises.**

Au cours de cette audience, trente-deux causes ont été appelées et jugées. Le traitement de quatre causes a suivi la procédure normale, tandis que vingt-huit autres causes ont été examinées suivant la procédure de filtrage qui permet d'écarter du cours normal les requêtes dont les objets ne relèvent manifestement pas de la compétence de la Cour constitutionnelle ou celles qui sont simplement irrecevables.

**Pour le cours normal :**

1. Dans la cause enrôlée sous R.Const. 0036/37/TSR, à la diligence de Monsieur SESANGA HIPUNG DJA KASENG Delly, la Cour constitutionnelle a jugé irrecevable la requête tendant à obtenir l'inconstitutionnalité de la décision du ministère provincial des finances, économie, industrie, petites et moyennes entreprises et artisanat de la province de Kinshasa publiée par le communiqué officiel du 08 avril 2014 instituant le prélèvement de la taxe statistique à l'embarquement international à compter du 08 mai 2014.

2. Sous le R.Const 677, la Cour constitutionnelle a déclaré fondée la requête de Monsieur MOKAKO MOPILA Serge en inconstitutionnalité de la résolution n° 001/AP/MGL/SEPTEMBRE/2017 adoptée par l'assemblée provinciale de la Mongala en vue de la réintégration de certains députés provinciaux ayant accepté des fonctions incompatibles. Modulant les effets de son arrêt, la Cour a cependant précisé que les effets de la déclaration de l'inconstitutionnalité de l'acte attaqué sont limités à la seule législature au cours de laquelle ledit acte a été adopté.

3. Sous R.Const. 1447, la Cour constitutionnelle a jugé recevable mais non fondée la requête de Monsieur NGBUNDU MALENGO Crispin, gouverneur de la province de la Mongala, qui a sollicité l'inconstitutionnalité de la procédure

d'adoption par l'assemblée provinciale de la Mongala d'une motion de défiance ayant conduit à sa déchéance en date du 18 décembre 2018.

4. Dans la cause enrôlée sous le numéro R.Const. 1491, la Cour constitutionnelle a jugé recevable mais non fondée l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Monsieur PELO NGUNGI Théophile dans la cause pendante au tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu sous RP 14.116. Par conséquent, la Cour a ordonné la poursuite de la procédure judiciaire devant le juge de fond.

**En procédure de filtrage :**

Les causes enrôlées sous les numéros R.Const 0034/316/TSR, 347, 394, 670, 691, 794/340, 695, 805, 823, 914, 1043, 1061, 1071, 1086, 1094, 1105, 1162, 1174, 1277, 1298, 1303, 1342, 1390, 1427, 1432, 1460, 1475 et R.Const 1487 ont été traitées suivant la procédure simplifiée de filtrage.

La Cour s'est ainsi déclarée incompétente pour connaître de l'examen des causes enrôlées sous les numéros 0034/316/TSR, 347, 394, 794/340, 823, 914, 1061, 1071, 1086, 1162, 1298, 1427 et R.Const. 1487.

Elle a, en revanche, conclu à l'irrecevabilité manifeste des requêtes ou exceptions d'inconstitutionnalité dans les causes enrôlées sous les numéros R.Const. 670, 691, 695, 805, 1043, 1094, 1105, 1174, 1277, 1303, 1342, 1342, 1390, 1432, 1460 et R.Const. 1475.

Tous les membres de la Cour, à savoir Monsieur FUNGA MOLIMA MWATA Évariste-Prince, président *ad interim*, Monsieur WASENDA N'SONGO Corneille, Monsieur MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, Monsieur NKULU KILOMBO MITUMBA Norbert, Monsieur BOKONA WIIPA BONDJALI François, Monsieur MONGULU T'APANGANE Polycarpe, Monsieur KALUBA DIBWA Dieudonné, Madame KALUME ASENDO CHEUSI Alphonsine, ainsi que Monsieur KAMULETA BADIBANGA Dieudonné, Juges, ont siégé à cette audience publique.

Le ministère public a été représenté par l'avocate générale MASIALA KAZA Marie-Claire.

Le siège du greffier audiencier était occupé par Madame NGALULA TSHINGOMA Viviane.

Fait à Kinshasa, le 12 mars 2021.